
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°307
Du 07/09/2018
JUGEMENT N°144
DU 09/04/2019**

Affaire :

**la société ALIOS
FINANCE COTE
D'IVOIRE SA
Contre**

**JOSUE NEGOCE et
Monsieur ZIGANI
Pokosana Yamba Josué
Marie
Assignation en paiement**

COMPOSITION :

**Président : DEME Hervé
Membres COMPAORE
Souleymane KYERE
Guy
Greffier : KOANDA
Abdoulaye**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Monsieur DEME Hervé, Juge** au siège ;

Président

Messieurs COMPAORE Souleymane et MILLOGO D Hubert juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye** ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **La SOCIETE ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE** société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1 299 160 000 Francs CFA dont le siège social est sis à 1, Rue des Carrossiers Zone 3 04 BP 27 Abidjan 04 prise en sa succursale dénommée « Alios Finance Burkina Faso » sise à 1380 Avenue de l'Aéroport 10 BP 13876 Ouagadougou 10 agissant poursuites et diligences de son Directeur Général pour lequel domicile est élu en l'Etude de Maître Vincent KABORE Avocat à la Cour Avenue du Président BABANGUIDA Rue Saint Camille de LELLIS Villa N°1000 01 BP 2697 Ouagadougou 01 Tel : 25 36 32 86/25 40 14 70 **D'UNE PART**

- **la société JOSUE NEGOCE** société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 100 000 000 F CFA dont le siège social est sis à Ouagadougou 01 BP 715 Ouagadougou 01 Tél : 25 40 90 70/70 20 07 70 représentée par son Directeur Général

- **Monsieur ZIGANI Pokosana Yamba Josué Marie** Directeur de société de nationalité burkinabé demeurant à Ouagadougou Tel : 70 20 07 70

Ayant tous pour conseil Maître Issiaka OUATTARA Avocat à la Cour demeurant à Ouagadougou Rue 14.98 Cité 1200 Logements Villa 1140 01 BP 5797 Ouagadougou 01 Tel 25 36 15 92 **D'AUTRE PART**

Enrôlé le 07 Septembre 2018 sous le n° 307/2018, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 27 septembre 2018 ; A cette date, il a été renvoyé à la mise en état ; Reprogrammé à l'audience du 14 Mars 2019, il a été retenu et mis en délibéré pour le 09 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 27 Aout 2018;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date du 27 Aout 2018, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre:

En la forme

- Déclarer son action recevable

Au fond

- S'entendre en conséquence condamner solidairement la société JOSUE NEGOCE SA et Monsieur ZIGANI Pokosana Yamba Josué Marie à lui payer la somme de quatorze millions neuf cent trente mille quatre cent trois (14 930 403) francs CFA au titre de sa créance ;
- S'entendre en outre les condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre enfin les condamner aux dépens ;

EN LA FORME

Attendu que l'action introduite par la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

I. AU FOND

A. FAITS –PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le 08 juillet 2016 la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE prise en sa succursale ALIOS FINANCE BURKINA FASO a conclu avec la société JOSUE NEGOCE SA un contrat de crédit avec constitution de gages portant sur un véhicule d'un montant de vingt quatre million sept cent cinquante mille (24 750 000) francs CFA remboursable en vingt-quatre échéances à raison de un millions trois cent trois mille six cent vingt quatre (1 303 624) francs CFA chacune; A la sureté

et garantie du remboursement de ce crédit Monsieur ZIGANI Pokosana Yamba Josué s'est porté caution solidaire et indivisible de la totalité des sommes dues à ALIOS FINANCE à hauteur de trente un million deux cent quatre vingt six mille neuf cent soixante seize (31 286 976) francs CFA ;

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA en saisissant la juridiction de céans expose que la société JOSUE NEGOCE SA n'a pas respecté ses engagements ; Qu'à ce jour elle lui reste redevable de la somme totale de quatorze million neuf cent trente mille quatre cent trois (14 930 403) francs CFA et ce nonobstant les multiples relances ; Que ce reliquat est composé d'une part des impayés qui s'élève à la somme de onze million deux cent cinquante cinq mille trois cent cinquante un (11 255 351) francs CFA et d'autre part des intérêts de retard et frais d'impayés à trois millions six cent soixante quinze mille cinquante deux (3 675 052) francs CFA ; Qu'elle sollicite donc la condamnation solidaire de la débitrice principale la société JOSUE NEGOCE SA et de la caution Monsieur ZIGANI Pokosana Yamba Marie Josué au paiement de toute ces sommes en vertu de l'article 1134 du code civil ;

Répondant aux écritures en date du 19 Décembre 2018 des défendeurs elle déclare tout d'abord que contrairement à leurs déclarations les pièces qu'elle a produites ont bel et bien force et valeur probante ; Qu'en effet en vertu de l'article 5 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG) en matière commerciales la preuve est libre et les actes de commerce se prouvent par tous moyens ; Que mieux les états financiers de synthèse constituent des moyens de preuve ; Qu'ensuite sa réclamation sur les intérêts de retard et les frais d'impayés est justifiée ; Qu'en effet ladite réclamation est soutenue d'une part par le contrat de prêt en date du 08 juillet 2016 qui en son article 8 stipule que « Tout défaut de paiement d'une échéance entrainera outre le remboursement des frais de rejet à concurrence de 10 000 FCFA (taxes en sus) par échéance impayée, la perception d'intérêts de retard au taux de 2% par mois (taxes en sus) et ce du jour initialement prévu pour celui-ci jusqu'au règlement » ; Qu'il ressort donc de cette disposition contractuelle que le défaut de paiement d'une échéance à sa date initiale engendre d'une part des frais d'impayés dont la charge incombe à la société JOSUE NEGOCE SA et entraine d'autre part des intérêts de retard au taux de 2% ; Qu'en l'espèce s'agissant premièrement des frais de rejet 24 traites ont été rejetées occasionnant un cumul de deux cent quatre vingt huit mille (288 000) francs CFA et d'autre part 07 chèques sont revenus impayés occasionnant un cumul de frais de soixante six mille quatre vingt (66080) francs CFA d'où la somme totale de trois cent quarante cinq mille huit cent vingt (345 820) francs CFA ; Que deuxièmement s'agissant des intérêts de retard, ils sont au taux de 2% par mois et se calculent distinctement suivant chaque échéance non payée à sa date initiale et ce en tenant

compte du jour initial du paiement au jour du règlement effectif ;
Que c'est donc le cumul de ces calculs distincts sur les différences échéances non payées à leur date initiale qui permet d'obtenir in fine le total des intérêts évalués à la somme de trois million six cent soixante quinze mille cinquante deux (3 675 052) francs CFA ;

Elle poursuit en déclarant qu'elle sollicite l'exécution provisoire de la décision à venir car malgré ses multiples relances la débitrice est restée insensible et n'a pas daigné proposer le moindre règlement amiable ; Que n'ayant pu respecter que neuf échéances, sa mauvaise foi est manifeste, Qu'étant une société de crédit, il est aisé de reconnaître que cela lui cause préjudice ; Pour terminer elle affirme que par la faute des défendeurs, elle s'est attaché les services d'un conseil pour soigner ses intérêts ; qu'elle sollicite donc sa condamnation à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réponse la société JOSUE NEGOCE SA et Monsieur ZIGANI Pokosana Yamba Marie Josué concluent par la voix de leur conseil au rejet de l'ensemble des prétentions de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA ; Que la demanderesse pour soutenir sa réclamation a produit trois pièces notamment le contrat de crédit, la fiche d'engagement de caution et un état unilatéral des factures impayées sans produire lesdites factures ; Que cependant ces pièces produites ne prouvent pas à suffisance l'existence de sa créance ; Qu'en outre sa réclamation portant sur les intérêts de retard et les frais d'impayés n'est soutenue par aucune pièce justificative permettant au Tribunal d'apprécier si le montant réclamé est juste et fondé ; Qu'à défaut de documents justifiant lesdites réclamations, les seules pièces produites par la demanderesse ne peuvent soutenir valablement ses prétentions ;

B. MOTIFS DE LA DECISION

1. De la demande principale

Attendu que selon l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » Que l'article 1315 du code précise que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

Attendu qu'en l'espèce la société JOSUE NEGOCE SA

a contracté un prêt auprès de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA dont le montant en principal s'élevait à la somme de 59 634 818 FCFA remboursable en vingt-quatre mensualités ; Que Monsieur ZIGANI s'est porté caution personnelle et solidaire pour garantir le remboursement dudit prêt ; Que cependant il est constant que la société JOSUE NEGOCE SA a manqué à son obligation contractuelle de paiement régulier des échéances mensuelles ; Que pour réclamer aux défendeurs l'exécution de leur obligation de paiement, la demanderesse a produit aux dossiers un lot de pièces composés notamment de copies de chèques rejetées et de billets à ordre revenus impayés établissant ainsi l'existence de sa créance ; Que les dénégations des défendeurs ne sont que de vaines tentatives pour échapper leur responsabilité contractuelle ; Que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA est donc fondée à réclamer le paiement de sa créance ; Qu'il y a lieu par conséquent condamner solidairement à lui payer ladite somme au titre du reliquat de sa créance ;

2. Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 401 du Code de Procédure Civile dispose que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA sollicite l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ; qu'au regard du comportement des défendeurs qui ont usé de manœuvres dilatoires pour se soustraire à ses obligations contractuelles, il y a urgence à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

3. De la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

Attendu que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) Francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce elle a obtenu gain de cause ; qu'ayant été défendue par

un conseil sa demande est fondée dans son principe mais excessive quant au quantum ; Qu' il y a lieu les condamner à lui payer la somme de quatre cent mille (400 000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

4. Des dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, la société JOSUE NEGOCE SA et Monsieur ZIGANI Pokosana Yamba Marie Josué ayant succombé, ils doivent supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action introduite par la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA

Au fond :

- Condamne solidairement la société JOSUE NEGOCE SA et Monsieur ZIGANI Pokosana Yamba Marie Josué à lui payer la somme de quatorze million neuf cent trente mille quatre cent trois (14 930 403) francs CFA au titre de sa créance outre celle de quatre cent mille (400 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement
- Condamne la société JOSUE NEGOCE SA et Monsieur ZIGANI Pokosana Yamba Marie Josué aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;
Ont signé le Président et le Greffier.

